RÈGLEMENT (CEE) N° 3652/81 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1981

portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil (3) et le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil (4) ont établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2043/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation dans le secteur de la viande de volaille et des œufs (5), a été modifié à plusieurs reprises et, en dernier lieu, par le règlement (CEE) n° 1753/81 (6) ;

considérant que, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une codification de la réglementation applicable en la matière ; qu'il y a lieu d'adapter, par la même occasion, les taux de la caution exigée ;

considérant que cette réglementation est, soit complémentaire, soit dérogatoire aux dispositions du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3392/81 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque la restitution est fixée à l'avance, le taux de la caution applicable à l'annexe, selon les produits y figurant, est celui qui est indiqué.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication concernée doivent être remplies. Toutefois, la durée de validité du certificat ne peut être supérieure à 12 mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens dudit article 21 paragraphe 1.

Les mesures particulières visées à l'article 4 ne peuvent empêcher la délivrance du certificat de préfixation dans le cas visé au premier alinéa que lorsqu'elles prennent effet au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande de certificat.

3. Par dérogation à l'article 43 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3183/80, le délai que doit respecter le demandeur de certificat de préfixation pour informer l'organisme de délivrance des résultats de l'adjudication ou pour apporter la preuve du report de la date limite de dépôt des offres, est fixé à quarante jours suivant la date limite de dépôt des offres.

Article 3

Pour les produits du secteur de la viande de volaille, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention d'une zone de destination au sens du règlement (CEE) n° 1175/81 de la Commission (9).

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.
(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.
(5) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 12.
(6) JO n° L 175 du 1. 7. 1981, p. 21.
(7) JO n° L 338 du 13. 12. 1981, p. 1.
(8) JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 30.
(9) JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 77.

Article 4

Les certificats de préfixation pour les produits du secteur de la viande de volaille, autres que les certificats visés à l'article 43 du règlement (CEE) n° 3183/80, sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises pendant ce délai.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission :

— avant le dix de chaque mois, la liste des certificats de préfixation des restitutions qu'ils ont délivrés le mois civil précédent pour l'exportation des produits du secteur des œufs visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 (1),

— le mercredi et le vendredi de chaque semaine, la liste des certificats de préfixation des restitutions qui ont été demandés depuis la dernière communication, pour l'exportation des produits du secteur de la viande de volaille visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 572/73.

Article 6

1. Le règlement (CEE) n° 2043/75 est abrogé.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 2043/75 ou à certains de ses articles, cette référence est considérée comme se rapportant au présent règlement ou à ses articles correspondants.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
1	2	3
		Écus/100 pièces
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :	
	I. de dindes ou d'oies	1,50
	II. autres	0,40
		Écus/100 kg net
	B. autres	2,00
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets	2,00
	II. Canards	2,60
	III. Oies	3,00
	IV. Dindes	2,80
	V. Pintades	3,30
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	5,40
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts	3,00
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,70
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	1,20
	d) Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	e) Cuisses et morceaux de cuisses	3,00
	f) autres	5,40
	C. Abats	1,20
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	A. Foies gras d'oie ou de canard	30,40
	B. autres	3,00
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. Graisse de volailles	2,70
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	B. Graisses de volailles	3,20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
1	2	3
		Écus/100 kg net
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	1. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles	5,60
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles	3,20
	c) autres	1,90
		Écus/100 pièces
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volailles de basse-cour :	
	a) Œufs à couver :	
	1. de dindes ou d'oies	0,80
	2. autres	0,20
		Écus/100 kg net
	b) autres	1,70
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :	
	1. séchés	6,70
	2. autres	1,80
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	3,60
	2. congelés	3,80
	3. séchés	8,00